

# Décision n° 2009 – 592 DC

Loi relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie

## Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2009

### Sommaire

➤ <b><u>Incompétence négative</u></b>	<b>3</b>
➤ <b><u>Absence de justification du transfert et atteinte portée aux contrats légalement conclus</u></b>	<b>5</b>

## Table des matières

➤ <b><u>Incompétence négative</u></b>	<b>3</b>
<b>A – Normes de référence</b>	<b>3</b>
<input type="checkbox"/> <b>Déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789</b>	<b>3</b>
– Article 4	3
– Article 5	3
– Article 6	3
– Article 16	3
<input type="checkbox"/> <b>Constitution du 4 octobre 1958</b>	<b>3</b>
– Article 34	3
<b>B – Textes applicables</b>	<b>4</b>
<input type="checkbox"/> <b>Code du travail</b>	<b>4</b>
– Article L. 1224-1	4
<b>C – Jurisprudence du Conseil constitutionnel</b>	<b>4</b>
– Décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006, cons. 9 - Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information	4
➤ <b><u>Absence de justification du transfert et atteinte portée aux contrats légalement conclus</u></b>	<b>5</b>
<b>A – Normes de référence</b>	<b>5</b>
<input type="checkbox"/> <b>Déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789</b>	<b>5</b>
– Article 4	5
– Article 16	5
<input type="checkbox"/> <b>Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946</b>	<b>5</b>
– Alinéa 8	5
<b>B – Textes applicables</b>	<b>6</b>
<input type="checkbox"/> <b>Code du travail</b>	<b>6</b>
– Article L. 2261-14	6
– Article L. 5312-1	6
<b>C - Avis du Conseil de la concurrence n° 08-A-10 du 18 juin 2008 relatif à une demande d’avis présentée par la Fédération de la formation professionnelle (extraits)</b>	<b>7</b>
<b>D – Jurisprudence du Conseil constitutionnel</b>	<b>8</b>
– Décision n° 2008-568 DC du 7 août 2008, cons. 18 - Loi portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail	8

# Incompétence négative

## A – Normes de référence

### □ Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

#### – Article 4

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

#### – Article 5

La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

#### – Article 6

La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

#### – Article 16

Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

### □ Constitution du 4 octobre 1958

Titre V - Des rapports entre le Parlement et le Gouvernement

#### – Article 34

[...]

La loi détermine les principes fondamentaux :

[...]

- du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.

[...]

## **B – Textes applicables**

### **□ Code du travail**

Partie législative nouvelle

Première partie : Les relations individuelles de travail

Livre II : Le contrat de travail

Titre II : Formation et exécution du contrat de travail

Chapitre IV : Transfert du contrat de travail

#### **– Article L. 1224-1**

Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise.

## **C – Jurisprudence du Conseil constitutionnel**

#### **– Décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006, cons. 9 -**

#### **Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information**

. En ce qui concerne l'objectif d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi :

9. Considérant qu'il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34 ; que le plein exercice de cette compétence, ainsi que l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques ; qu'il doit en effet prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi ;

## **Absence de justification du transfert et atteinte portée aux contrats légalement conclus**

### **A – Normes de référence**

#### **□ Déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789**

##### **– Article 4**

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

##### **– Article 16**

Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

#### **□ Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946**

##### **– Alinéa 8**

8. Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises.

## B – Textes applicables

### □ Code du travail

Partie législative nouvelle

Deuxième partie : Les relations collectives de travail

Livre II : La négociation collective - Les conventions et accords collectifs de travail

Titre VI : Application des conventions et accords collectifs

Chapitre Ier : Conditions d'applicabilité des conventions et accords

Section 6 : Mise en cause

#### – **Article L. 2261-14**

Lorsque l'application d'une convention ou d'un accord est mise en cause dans une entreprise déterminée en raison notamment d'une fusion, d'une cession, d'une scission ou d'un changement d'activité, cette convention ou cet accord continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention ou de l'accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis prévu à l'article L. 2261-9, sauf clause prévoyant une durée supérieure.

Lorsque la convention ou l'accord mis en cause n'a pas été remplacé par une nouvelle convention ou un nouvel accord dans les délais précisés au premier alinéa, les salariés des entreprises concernées conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis, en application de la convention ou de l'accord, à l'expiration de ces délais.

Une nouvelle négociation doit s'engager dans l'entreprise concernée, à la demande d'une des parties intéressées, dans les trois mois suivant la mise en cause, soit pour l'adaptation aux dispositions conventionnelles nouvellement applicables, soit pour l'élaboration de nouvelles stipulations.

Cinquième partie : L'emploi

Livre III : Service public de l'emploi et placement

Titre Ier : Le service public de l'emploi

Chapitre II : Placement et accompagnement des demandeurs d'emploi

#### – **Article L. 5312-1**

*Modifié par LOI n°2008-126 du 13 février 2008 - art. 16*

Une institution nationale publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière a pour mission de :

1° Prospecter le marché du travail, développer une expertise sur l'évolution des emplois et des qualifications, procéder à la collecte des offres d'emploi, aider et conseiller les entreprises dans leur recrutement, assurer la mise en relation entre les offres et les demandes d'emploi et participer activement à la lutte contre les discriminations à l'embauche et pour l'égalité professionnelle ;

**2° Accueillir, informer, orienter et accompagner les personnes, qu'elles disposent ou non d'un emploi, à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel, prescrire toutes actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité, favoriser leur reclassement et leur promotion professionnelle, faciliter leur mobilité géographique et professionnelle et participer aux parcours d'insertion sociale et professionnelle ;**

3° Procéder aux inscriptions sur la liste des demandeurs d'emploi, tenir celle-ci à jour dans les conditions prévues au titre Ier du livre IV de la présente partie et assurer à ce titre le contrôle de la recherche d'emploi dans les conditions prévues au chapitre VI du titre II du livre IV ;

4° Assurer, pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage, le service de l'allocation d'assurance et, pour le compte de l'Etat ou du Fonds de solidarité prévu à l'article L. 5423-24, le service des allocations de solidarité prévues à la section 1 du chapitre III du titre II du livre IV de la présente

partie, de la prime de retour à l'emploi mentionnée à l'article L. 5133-1 pour les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, de la prime forfaitaire mentionnée à l'article L. 5425-3, des allocations mentionnées à l'article L. 5424-21 ainsi que de toute autre allocation ou aide dont l'Etat lui confierait le versement par convention ;

5° Recueillir, traiter, diffuser et mettre à la disposition des services de l'Etat et de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage les données relatives au marché du travail et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi ;

6° Mettre en œuvre toutes autres actions qui lui sont confiées par l'Etat, les collectivités territoriales et l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage en relation avec sa mission.

L'institution nationale agit en collaboration avec les instances territoriales intervenant dans le domaine de l'emploi, en particulier les maisons de l'emploi, ainsi qu'avec les associations nationales et les réseaux spécialisés d'accueil et d'accompagnement, par des partenariats adaptés.

## **C - Avis du Conseil de la concurrence n° 08-A-10 du 18 juin 2008 relatif à une demande d'avis présentée par la Fédération de la formation professionnelle (extraits)**

[...]

### **III. Les conditions de la concurrence sur les marchés de la formation professionnelle**

[...]

#### **C. L'orientation des demandeurs d'emploi**

[...]

80. Même si aucun élément concret ne permet de savoir si les flux de personnes orientées vers les différents opérateurs de la formation professionnelle seraient très différents si les psychologues concernés étaient indépendants de l'AFPA, le système actuel, en dépit de l'affirmation de la neutralité de ses psychologues par l'AFPA et de la mise en place de procédures internes visant à assurer cette neutralité, n'apporte pas de véritable garantie que toutes les offres de formation sont concrètement connues et prises en compte sur un pied d'égalité. Il n'élimine donc pas les risques que la concurrence soit faussée au stade de l'orientation de la demande de formation. En tout état de cause, pour des raisons voisines de celles exposées en ce qui concerne la participation à la « gestion » des titres d'État, le système actuel n'est pas conforme aux exigences découlant de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes visant à assurer une concurrence non faussée.

81. S'il est important que le rôle joué par les psychologues au titre du service public de l'emploi, dont l'orientation vers une formation est un élément essentiel, demeure assuré et soit clairement identifié, lesdits psychologues ne devraient donc pas être employés par l'un des organismes chargé d'assurer les prestations de formation. Ces psychologues devraient par conséquent être rattachés aux services de l'État. Leur position devrait les conduire à établir des contacts suivis avec l'ensemble des organismes de formation de leur zone d'activité. En l'occurrence, la solution alternative envisagée pour l'agrément des organismes habilités à délivrer des titres d'État, à savoir recourir à des commissions auxquelles participent des personnes issues de différents organismes, ne paraît pas praticable compte tenu du « volume » et du caractère permanent de l'activité d'orientation.

[...]

## **D – Jurisprudence du Conseil constitutionnel**

**– Décision n° 2008-568 DC du 7 août 2008, cons. 18 -**

**Loi portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail**

18. Considérant que le législateur ne saurait porter aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant sans méconnaître les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ainsi que, s'agissant de la participation des travailleurs à la détermination collective de leurs conditions de travail, du huitième alinéa du Préambule de 1946 ;